

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2017/C 321/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 54, la note explicative relative à la sous-position de la nomenclature combinée «**0805 10 20 Oranges douces, fraîches**» est remplacée par le texte suivant:

«0805 10 22 Oranges douces, fraîches

à

0805 10 28 Seules relèvent de ces sous-positions les oranges de l'espèce *Citrus sinensis*.**0805 10 22 Oranges navel**

Les oranges navel se caractérisent par la croissance d'un deuxième fruit au niveau de l'apex, qui forme une légère protubérance et ressemble à un nombril humain. Ce sont des oranges douces, grosses et sans pépins, au goût riche et juteux.

Cette sous-position comprend des variétés telles que "Navel", "Navels sanguinas", "Lane late", "Navelate", "Navelina", "Thomson" et "Washington".

0805 10 24 Oranges blanches

Les oranges blanches, également appelées "oranges blondes", sont souvent utilisées dans l'industrie des jus.

Cette sous-position comprend des variétés telles que "Salustiana", "Valencia", "Valencia late", "Delta seedless", "Midknight" et "Shamouti".

0805 10 28 Autres

Cette sous-position comprend les oranges sanguines ou pigmentées.

La pulpe et le jus (et parfois aussi l'écorce) des oranges sanguines présentent une pigmentation due à la présence d'anthocyanes.

Les oranges sanguines comprennent notamment les variétés "Maltaise", "Moro", "Sanguinelli"/"Sanguinello", "Tarocco", "Blood ovals", "Sanguinas redondas", "Doubles fines", "Washington sanguines" ou "Doubles fines améliorées" ou "Grosses sanguines" et "Portugaises".»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.